

Dossier n°: 247 – FR – 2022/11/07

Demande unilatérale
Partie demanderesse: X

| |
|---|
| Demande de qualification de la relation de travail |
|---|

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 7/11/2022 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Attendu que Monsieur X, accompagné par Madame Y, interprète-jurée a été entendu en date du 30 janvier 2023 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et de l'audition de l'intéressé ;

Que l'intéressé s'interroge sur le statut de travailleur indépendant qui lui a été attribué dans le cadre de sa relation de travail avec la société Z ayant débuté le 1^{er} décembre 2021 ;

Que l'intéressé était considéré comme associé actif dans la société Z ;

Qu'il résulte du formulaire de demande et des informations communiquées que cette relation a débuté depuis plus d'un an et que la relation de travail a pris fin au moment de la demande ;

Que la demande n'a donc pas été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

Que, par conséquent, au vu de l'objectif de la Loi-programme (I) du 27/12/2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, celle-ci ne peut se prononcer sur une demande relative à une relation de travail qui a débuté depuis plus d'un an et qui a pris fin au moment de la demande ;

Attendu, de plus, que malgré le fait que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la Loi-programme précitée, deux enquêtes ont été introduites au nom de l'intéressé auprès de l'INASTI (service concurrence loyale) ;

Que l'article susmentionné précise que : « *Aucun avis ne peut être donné ou aucune décision ne peut être rendue :*

1° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, les services compétents des institutions de sécurité sociale ont ouvert une enquête ou une instruction pénale a été ouverte concernant la nature de la relation de travail;

2° lorsqu'une juridiction du travail a été saisie ou s'est déjà prononcée sur la nature de la relation de travail concernée. »

Que la Commission ne peut donc se prononcer ;

La demande n'est donc pas recevable.

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée est **irrecevable** car deux enquêtes sont ouvertes auprès de l'INASTI et la relation de travail a pris fin.

Ainsi décidé à la séance du 30/01/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS